

BGer 9F_3/2018 vom 20. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_3_2018

FR: TF 9F_3/2018 du 20 juillet 2018

IT: TF 9F_3/2018 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

La requérante indique qu'elle a été informée par la presse, à fin février 2018, que l'autorisation d'exploiter dont bénéficiait la Clinique Corela avait été retirée en raison de graves manquements dans la réalisation d'expertises. Alléguant que le Tribunal fédéral avait statué dans son cas à la lumière d'une expertise médicale réalisée par la Clinique Corela, désormais renommée Medlex, elle soutient que la décision a été fondée sur une expertise qui a pu être modifiée par un tiers après sa rédaction par le médecin expert sans qu'elle n'ait jamais été examinée. En conséquence, aucune valeur probante ne pouvait être accordée à ce moyen de preuve.

E. 2

Bien que la requérante fonde sa demande de révision - subsidiairement de reconsidération - de l'arrêt du 28 décembre 2011 sur l'art. 53 LPGA, on peut admettre que sa requête procède de l'art. 123 al. 2 let. a LTF. A teneur de cette disposition légale, la révision peut (en outre) être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 3

En l'espèce, il ressort clairement de l'arrêt 9C_526/2011 que le Tribunal fédéral n'a pas statué sur la base de l'expertise réalisée par la Clinique Corela (cf. rapport du 15 novembre 2007). En effet, la cause a été jugée en fonction de l'enquête économique sur le ménage qui avait mis en évidence une entrave de 23 % dans l'accomplissement des travaux habituels (rapport du 29 mai 2007). Le Tribunal fédéral avait d'ailleurs considéré que l'avis du Service médical régional (cf. rapport du 19 mars 2010) n'était pas de nature à remettre en cause les conclusions du rapport d'enquête économique qui reposaient sur un examen concret des circonstances du cas d'espèce en rapport avec les activités habituelles (consid. 3 de l'arrêt).

Il s'ensuit que le grief invoqué est dénué de toute pertinence, puisqu'il porte sur la force probante d'un moyen de preuve qui n'avait pas été retenu (et n'avait donc pas eu d'incidence) lors de l'évaluation du droit à la rente, singulièrement de l'application de la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (cf. art. 27 RAI). La requête de révision est donc manifestement infondée.

E. 4

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.